

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78085

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 313 941,46 \$ à la Ville de Terrebonne, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 313 941,46 \$ à la Ville de Terrebonne, soit un

montant maximal de 201 730,76 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 391 862,67 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 391 862,67 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 328 485,36 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Terrebonne, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 313 941,46 \$ à la Ville de Terrebonne, soit un montant maximal de 201 730,76 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 391 862,67 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 391 862,67 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 328 485,36 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Terrebonne, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78086

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 111 513,91 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour

bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 111 513,91 \$ à la Ville de Lévis, soit un montant maximal de 170 651,85 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 331 491,79 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 331 491,79 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 277 878,48 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Lévis, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 111 513,91 \$ à la Ville de Lévis, soit un montant maximal de 170 651,85 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 331 491,79 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 331 491,79 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 277 878,48 \$

au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78087

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 381 662,35 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;